

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

PREFECTURE DU TARN
COMMUNE DE



Cagnac-les-Mines

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



**Révision générale
du Plan Local
d'Urbanisme**

Arrêtée le :

31 mars 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 31 mars 2025
Le Maire,


Le Maire,
Patrice NORKOWSKI

**Règlement de collecte des
déchets ménagers et assimilés**

6.4.2

Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Président de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont des ménages,
Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
Vu les directives européennes sur les déchets,
Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment son titre IV du livre V relatif
aux déchets; Vu le Code de la Santé
publique,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment
l'article R.111-3 relatif au stockage des déchets ménagers
dans les immeubles collectifs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2224.13 à 17; et R.2224-23 à
28,
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5,
R.623-2, R.632-1, R.635-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Tarn,
notamment le titre IV – section 1 relative aux déchets
ménagers,
Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers
et assimilés du Tarn,

Vu la délibération du conseil communautaire

Considérant que la mise en œuvre des compétences en
matière de collecte et de traitement des déchets
ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de
police exercés par les maires des communes membres de la
Communauté de Communes, la promulgation d'un
règlement communautaire applicable aux différents usagers
du service de collecte,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de
l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au
développement durable,

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

TITRE II – DEFINITIONS

SOUS TITRE I - DECHETS INCLUS DANS LE SERVICE DE COLLECTE

ARTICLE 3 - DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET
ASSIMILES

ARTICLE 4 – DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

ARTICLE 5 – EMBALLAGES MENAGERS EN VERRE

SOUS TITRE II - DEFINITIONS DES DECHETS EXCLUS DU SERVICE DE COLLECTE

ARTICLE 6 - DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE

ARTICLE 7 – DECHETS DEVANT SUIVRE UNE FILIERE DE
TRAITEMENT SPECIFIQUE

TITRE III - MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN SERVICE DE PROXIMITE

ARTICLE 8 – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE COLLECTE

ARTICLE 10 – VOIES DESSERVIES

TITRE IV - MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 11 – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE COLLECTE

ARTICLE 13 – VOIES DESSERVIES

ARTICLE 14 – LES CONTENANTS

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE

TITRE V – DOTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE (SERVICE DE PROXIMITE ET APPORT VOLONTAIRE)

ARTICLE 16 – PRINCIPES GENERAUX DE DOTATION

ARTICLE 17 – REGLES DE DOTATION

ARTICLE 18 – PRESENTATION ET STOCKAGE DES
CONTENANTS

ARTICLE 19 – CONSIGNES D'UTILISATION DES
CONTENANTS

ARTICLE 20 – PROPRIETE DU MATERIEL

ARTICLE 21 – ENTRETIEN DES CONTENANTS

TITRE VII- REFUS DE COLLECTE

TITRE VIII – INFRACTIONS ET POURSUITES

TITRE IX – INFORMATIONS DES USAGERS

TITRE X – APPLICATION DU REGLEMENT

DECIDE**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 2 – Champ d'application

Il s'applique à toute personne physique ou morale, disposant d'une propriété notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

TITRE II – DEFINITIONS**II -1 DECHETS INCLUS DANS LE SERVICE DE PROXIMITE**

Les déchets concernés par le présent règlement de collecte comprennent :

- les déchets ménagers résiduels et assimilés
- les emballages ménagers recyclables
- les emballages ménagers en verre

Article 3 - Déchets ménagers résiduels et assimilés

Sous réserve des dispositions du Plan Départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, sont compris dans la dénomination de déchets résiduels pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers déposés, dans des contenants placés sur le domaine public, devant les immeubles, à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ou à l'entrée des voies privées ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux et des caves particulières, déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux dans la limite de 1100 litres par semaine et par établissement à l'exclusion des emballages ménagers prévue par le décret n°94-609 du juillet 1994,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques, cimetières et dépendances (dépourvus de terre et déchets verts) rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, des maisons de retraite et de tous les bâtiments publics, déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories ci-dessus, dans le respect des dispositions du Plan Départemental.

Les déchets sont déclarés «assimilés» aux déchets ménagers résiduels lorsqu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets résiduels. Ils

proviennent de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des établissements scolaires, des administrations, des services, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, foires, marchés. Ils seront rassemblés en vue de leur évacuation dans des contenants normés, et de dimensions préconisées par la communauté de communes. Ces déchets doivent en outre être acceptés dans le cadre du service de proximité, conformément aux articles 04,05 du titre II et au titre III.

Article 4 : Déchets ménagers recyclables

Sont compris dans la définition des emballages ménagers recyclables pour la collecte sélective :

- les emballages métalliques en fer ou en aluminium (boîte de conserve, canette, barquette, aérosols, boîtes en fer (type boîte à gâteaux, à thé, à sucre, ...), papier aluminium ;
- les papiers de bureau, journaux, revues, magazines, enveloppes, affiches, annuaires, livres, cahiers, ...
- les emballages cartonnés
- les emballages liquides alimentaires tri-matière, telles les briques alimentaires.
- les bouteilles, bidons et flacons plastiques. Les bouteilles d'huile végétale, les flacons de vinaigrette, de mayonnaise et autres condiments en plastique sont acceptés dans cette catégorie.

Dans le cadre des avancées techniques des filières de recyclage, ces consignes de tri pourront être évolutives. La Communauté de Communes veillera à informer par les moyens généraux à sa disposition l'ensemble des usagers (voie de presse, bulletin intercommunal, site internet) ; ces informations seront également transmises aux différentes communes du territoire pour être relayées autant que de besoin. Néanmoins, les usagers peuvent contacter le service environnement de la collectivité par le biais du numéro (...) ou par écrit (courrier, fax et courriel « ... ») afin d'être renseignés.

Article 5 : Emballages ménagers en verre

Seuls sont compris dans la définition des emballages ménagers en verre: les pots, bouteilles et bocaux en verre, les flacons de parfum.

En raison de leurs caractéristiques gênant le processus de recyclage du verre, les déchets ci-après sont exclus :

- les ampoules et néons;
- les vitres ou verre d'aquarium;
- les miroirs;
- la vaisselle en verre ou en cristal;
- les objets en porcelaine, ainsi que la faïence;
- les bouchons, couvercles ou capsules des emballages en verre

Les emballages ménagers en verre sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet usage par le biais de leurs ouvertures spécifiques.

Les dépôts au pied des colonnes d'apport volontaire sont interdits. Il n'existe pas de collecte du verre en service de proximité sur le territoire de la Communauté de Commune. Les déchets en verre – et plus généralement tout autre déchet - exclus de la collecte en apport volontaire devront être déposés en déchèterie et non abandonnés au pied des colonnes à verre.

II -2 DECHETS EXCLUS DU SERVICE DE PROXIMITE

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets résiduels pour l'application du présent règlement les déchets admis en déchèterie ou qui par leurs caractéristiques, leurs dimensions, leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de la Communauté de Communes.

Toutefois, les énumérations citées dans les articles 6 et 7 ne sont pas limitatives.

Article 6 : Déchets admis en déchèterie

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers (plâtre, zinguerie, moquette, carrelage,...);
- les déchets provenant des établissements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 03,
- les huiles minérales et végétales ;
- la ferraille;
- les déchets provenant des cours et jardins privés ou de l'entretien des espaces verts aménagés ; les encombrants ou volumineux, d'origine ménagère, dont la nature ou la dimension ne permettent pas de les charger dans les poubelles normales. Par exemple, literie, canapés, mobiliers de jardins, poussettes, Certains de ces encombrants pourront faire l'objet d'un tri spécifique au sein même de la déchèterie : comme par exemple les sommiers métalliques, les vieilles cuisinières, les bidons en fer ... qui seront déposés dans la benne à fer ;
- les déchets verts (feuilles mortes, branchages, tontes de pelouse, ...), qui peuvent être valorisés en compost, et pour les quantités plus réduites, transformés par le biais du compostage individuel ;
- les batteries;
- les piles;
- les cartouches d'encre;
- les radiographies;
- les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- le bois (tels les planches, cagettes, palettes, mobiliers divers traités ou non, poutres, ...);
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- les ampoules ou néons;
- les DEEE, déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche- cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs);
- les textiles.

Article 07 : Déchets devant suivre une filière de traitement spécifique

- les emballages en verre, de type bouteilles, pots, bocal... qui devront être déposés par l'utilisateur dans les colonnes d'apport volontaire spécifique à ce matériau;
- les DEEE, déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche- cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs), qui seront acheminés par les usagers eux-mêmes dans les magasins de vente lors d'un échange (règle du un pour un) ou en déchetterie;

- les piles qui de part leurs composants toxiques pour l'environnement seront acheminées par les usagers eux-mêmes dans les magasins de vente de piles;
- les cartouches d'encre, qui là encore devront être acheminées par les habitants eux-mêmes dans les points de vente de cartouches, ou bien dans d'autres lieux spécifiques de collecte;
- les ampoules ou néons, qui devront être ramenés dans les magasins de vente
- les médicaments, qui devront être déposés dans les pharmacies;
- les déchets de bacs à graisse;
- les déchets de boucherie et résidus de coupe;
- les déchets contaminés provenant des établissements de soins (hôpitaux, cliniques (y compris vétérinaires), maisons de retraite), laboratoires d'analyses, cabinets médicaux ou d'infirmières (y compris soins à domicile),
- les déchets d'abattoirs;
- les pneumatiques;
- les déchets d'amiante;

TITRE III – MODALITES DE COLLECTE DES DÉCHETS EN SERVICE DE PROXIMITÉ**Article 8 : Organisation générale**

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée et organisée par la Communauté de Communes, sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans les conditions conformes à celles du Code de la Route, tel que précisé à l'article 10, et des arrêtés de circulation en vigueur. La Communauté de Communes est seule compétente pour estimer si la voie est praticable pour le passage des véhicules de collecte.

Seuls sont collectés les déchets ménagers placés dans des sacs et présentés à la collecte à l'aide de contenants. Dans certains quartiers à l'habitat dense, la collecte en sacs sera maintenue. Ces modalités sont précisées dans les annexes du règlement.

Toutes les constructions à usage individuel, collectif, professionnel, ou public doivent respecter les normes définies par le présent règlement.

Les déchets collectés ne doivent pas présenter de risques pour le personnel de collecte (par exemple risque de coupure, risque infectieux, ...), ni pour le matériel de collecte ni pour l'environnement.

Dans le cadre de l'optimisation des modalités de collecte (circuit, fréquence, date de collecte), des ajustements pourront être faits en partenariat avec les communes membres, et en tenant compte de leurs besoins de proximité.

Article 9 : Conditions de collecte**Fréquence de collecte**

Les fréquences de collecte sont définies par la Communauté de Communes après consultation des communes.

Jours et horaires de collecte**Règles générales**

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes, en fonction d'itinéraires définis préalablement. Pour connaître le jour de collecte, l'utilisateur peut prendre contact avec le service environnement de la collectivité par le biais du numéro : Chaque mairie dispose d'un calendrier de collecte propre à son territoire.

Les jours de collecte peuvent être modifiés en fonction des

contraintes de service. Les usagers sont alors informés par voie de presse, et/ou par affichage dans la commune concernée.

Les collectes sont également fixées par la communauté de communes. Les plages horaires sont variables selon les circuits de collecte. Les contenants de collecte devront donc être sortis la veille au soir de la collecte, à partir de 20h00, et rentrés après le passage des véhicules de collecte. Dans le cas très particulier, où la tournée serait assurée en début de soirée, les contenants seront sortis vers 18h00.

Jours fériés

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière. Les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier établi par le service si une collecte complémentaire s'avère nécessaire afin de resorber dans les brefs délais la quantité de déchets qui n'a pu être normalement collectée. Les usagers seront informés par le biais du journal intercommunal, du numéro (...), du site internet de la collectivité et en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Force majeure

En cas de force majeure (conditions techniques du matériel de collecte, conditions climatiques extrêmes (gel et neige), catastrophe naturelle, émeute, grève, une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

Si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Article 10 : voies desservies

Les véhicules de collecte circulent généralement sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route, et des arrêtés de circulation en vigueur. La collecte sur les voies privées sera réalisée si nécessaire et aux conditions suivantes :

- les voies sont suffisamment larges et ne nécessitent pas de marche arrière. Elles doivent répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. L'entrée des voies ne devra pas être fermée par un obstacle (barrière, portail, borne...). La voirie devra être maintenue en bon état.
- les propriétaires n'ont pas émis de refus (opposition écrite) au passage du véhicule de collecte.

Toutefois les voies privées desservies au 31 décembre 2014 continueront d'en bénéficier selon les modalités ci-dessus.

La collecte s'effectue en marche avant; la marche-arrière n'est autorisée que dans le cas de manœuvres de retournement.

10-1 Dispositions relatives aux voies et accès

Les voies empruntées doivent être praticables et réellement accessibles aux véhicules de collecte, de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'entrée de la voie ne doit pas être fermée par un obstacle (portail, barrière, borne.); de même et plus généralement, la chaussée doit être exempte de tout obstacle.

Les éventuels obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20m. En revanche, les enseignes, les avancées de toit, les stores, les terrasses

de café, les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La circulation sur la voie publique ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux, conformément aux articles 10.3 et 10.4.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige). Si des conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté de Communes peut décider de ne pas collecter. Les communes en seront immédiatement averties.

De manière générale, les voies étroites, en pente ou en bordure de cours d'eau devront être sécurisées. Si la Communauté de Communes estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte pourra ne pas être réalisée. Dans ce cas, les récipients de collecte sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le service de collecte.

10-2 Dispositions relatives aux voies privées

Pour les lotissements privés ou assimilables, la Communauté de Communes ne mettra pas en place de collecte sur les voies non intégrées dans le domaine public. Si ces voies ont vocation à intégrer le domaine public, le lotisseur ou l'association syndicale devra formuler une demande par écrit, libérant la communauté de communes de toute responsabilité vis-à-vis des dégâts que pourraient occasionner les véhicules lourds sur la chaussée.

Toutefois, les voies privées desservies au 31 décembre 2014 continueront d'en bénéficier selon les modalités définies à l'article 10.

Ce ramassage ne devra pas perturber le service en allongeant la durée de la collecte.

Une aire de regroupement pourra être exigée afin de permettre la collecte dans des conditions convenables. Le personnel de collecte se chargera de prendre et de remettre les contenants à l'emplacement prévu.

10-3 Dispositions relatives aux voies en travaux

En cas de travaux réalisés sur la voirie, la commune doit informer la Communauté de Communes de la nature et de la durée de ces derniers. Le service collecte de définira si la collecte peut continuer à être réalisée, et dans quelles conditions. Dans le cas des voies non accessibles au vu de la nature du chantier, la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs contenants aux voies les plus proches desservies par le service de collecte, et ce pendant la durée des travaux.

10-4 Dispositions relatives aux voies en impasse

Dans le cas de voie en impasse, une aire de retournement sera aménagée, libre de tout stationnement: le véhicule de collecte devra pouvoir passer sans exécuter aucune manœuvre. En cas d'impossibilité d'aire de retournement, la voie ne sera pas empruntée par les véhicules de collecte. Les usagers devront positionner leurs contenants à l'entrée de l'impasse, sur une aire prévue à cet effet.

Toutefois, les impasses desservies au 31 décembre 2014 continueront d'en bénéficier selon les modalités définies à

l'article 10 : le présent règlement ne visant à baisser le niveau du service public dispensé.

10-5 Dispositions relatives aux stationnements gênants

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, la communauté de communes peut être contrainte de suspendre la collecte. La commune concernée sera informée par le service collecte afin de prendre les mesures nécessaires. En cas de gêne répétée, la Communauté de Communes pourra décider d'arrêter ponctuellement la collecte.

10-6 Dispositions relatives aux permis d'aménager ou de construire

En regard des stipulations du présent règlement, les différentes communes du territoire doivent consulter le service collecte lors de l'instruction des permis de lotir ou de construire (habitat collectif) afin de permettre la prise en compte des contraintes liées au service.

Les immeubles collectifs neufs, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication du présent règlement, devront comporter des locaux pour déchets ménagers et des accès y conduisant adaptés au type de récipients utilisés pour la collecte et imposés par la Communauté de Communes, conformément aux prescriptions techniques édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.

D'une manière générale, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des lotisseurs et des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte (portes, allées, couloirs,...).

Le personnel de collecte se charge de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu après leur vidage.

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne circulera pas sur une voie privée (sauf dispositions de l'article 10.2).

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers. La Communauté de Communes peut exclure certaines propriétés des circuits d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou de raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

10-7 Dispositions relatives à la végétation

La végétation située en bordure de la voirie empruntée par le service de collecte devra être régulièrement taillée et correctement élaguée, à l'aplomb du fossé ou du domaine public, et jusqu'à une hauteur d'au moins 4,20 mètres.

Le passage des véhicules de collecte doit être facilité au maximum, afin de ne pas nuire à la sécurité du personnel, ni même endommager les équipements de sécurité des véhicules. Il appartient aux riverains et aux services techniques des communes concernées d'assurer cette tâche. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes informera les communes concernées, afin qu'elles puissent mettre en application l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, et que les travaux d'élitage soient réalisés au

frais des propriétaires riverains. Pour la végétation débordant sur le domaine public, mais riveraine de routes départementales, la commune devra saisir les services départementaux concernés afin de faire procéder à l'élitage.

TITRE IV – MODALITES DE COLLECTE DES DÉCHETS EN APPORT VOLONTAIRE

Article 11 – Organisation générale

La collecte des déchets en apport volontaire (contenants aériens) est organisée par la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire communautaire. Les circuits, fréquence, date et horaires de collecte sont fixés par le service collecte : ils peuvent être modifiés selon les nécessités du service. Des ajustements peuvent être faits en tenant compte des besoins de proximité, et des nécessités du service.

Article 12 – Conditions de collecte

Le service collecte de la Communauté de Communes veillera à effectuer une collecte régulière. En cas de force majeure, une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Néanmoins, les usagers ont la possibilité de prendre contact avec la Communauté de Communes (...) pour signaler d'éventuels dysfonctionnements.

Les points d'apport volontaire sont placés après consultation des communes sur des sites facilement accessibles aux usagers, ainsi qu'aux véhicules de collecte de type poids lourd, sous réserve de spécificités techniques.

Les usagers veilleront à respecter les consignes d'utilisation du matériel utilisé, et particulièrement les déchets qui y sont acceptés.

Article 13- voies desservies

Les véhicules de collecte circulent uniquement sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route, et des arrêtés de circulation en vigueur. Les voies empruntées sont praticables et accessibles aux véhicules de gros gabarit.

La collecte s'effectue en marche avant; la marche-arrière est autorisée dans le cas de manœuvre de retournement.

Les voies empruntées ne doivent pas être fermées par un obstacle. Les éventuels obstacles aériens (végétation, fils électriques, ...) sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20m. La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de collecte de type poids lourd, de tourner.

En cas de stationnement gênant ou de travaux sur la voie publique, le circuit et les horaires de collecte seront modifiés. La communauté de communes pourra le cas échéant décider de reporter un ramassage. La commune concernée par des travaux de voirie à proximité des points d'apport volontaire informera le service collecte de toute intervention susceptible d'interférer le service de collecte.

Article 14 – les contenants

Les caractéristiques techniques et le nombre de contenants sur les points d'apport volontaire sont définis par le service collecte du Carmausin-Ségala. Les communes seront associées à tout projet de nouvel emplacement. De même dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation du service collecte, le nombre et /ou l'emplacement des contenants pourra être modifié, notamment en raison du rendement de ces derniers.

Dans le cas de grands projets de lotissement, la Communauté de Communes étudiera l'opportunité et la faisabilité technique pour la mise en place d'un point d'apport volontaire, notamment pour les déchets traditionnellement collectés en service de proximité. Le dimensionnement mais aussi les caractéristiques techniques seront transmis par le service collecte aux futurs aménageurs.

Article 15 – entretien des abords des points d'apport volontaire

Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et conformément au titre VIII du présent règlement, les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, donneraient lieu à l'établissement de poursuites.

Dans le cas d'éventuels dépôts dits sauvages, la Communauté de Communes informera les municipalités concernées, qui veilleront à faire procéder à l'enlèvement de ces dépôts par leurs services internes. Il leur appartient ensuite d'engager, dans la mesure du possible, les poursuites nécessaires. Dans le cas de dépôts sauvages au pied des points gérés par un lotisseur, la Communauté de Communes informera le lotisseur. L'enlèvement de ces dépôts sera à la charge du lotisseur.

Les dépôts au pied des colonnes d'apport volontaire sont interdits. Les déchets en verre exclus de la collecte en apport volontaire (conformément à l'article 05) – et plus généralement tout autre déchet – devront être déposés par les usagers en déchèterie et non abandonnés au pied des colonnes à verre (Article 14).

En dehors de la collecte, le nettoyage et la propreté des points d'apport volontaire sont à la charge des communes, y compris sur les espaces de propreté.

Les emballages ménagers en verre, conformément à l'article 05, sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet usage par le biais de leurs ouvertures spécifiques.

Il n'existe pas de collecte du verre en service de proximité sur le territoire du Carmausin-Ségala.

Afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, les usagers déposeront leurs emballages en verre entre 7h00 et 22h00.

TITRE V – DOTATIONS DES CONTENANTS DE COLLECTE (SERVICE DE PROXIMITÉ ET POINT DE GROUPEMENT ou apport volontaire)

Article 16 : principes généraux de dotation

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse. Il est interdit d'affecter un bac à un immeuble autre que celui pour lequel il est prévu et d'en faire une autre utilisation. Certains bacs possèdent une numérotation, gravée permettant d'identifier l'adresse et le bénéficiaire du bac. Les occupants ou propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs soit aux services techniques de la communauté de communes Carmausin-Ségala pour les usagers de Carmaux, Blaye les mines et St Benoît de Carmaux, soit auprès de la mairie de la commune concernée par le logement. Les consignes d'utilisation des bacs seront données lors de la réception du dit matériel.

Lors de déménagement, l'usager doit signaler son départ auprès du service collecte de la communauté de communes Carmausin-Ségala, ou bien auprès de la mairie du lieu de résidence, qui en informera de fait la Communauté de Communes. Les bacs mis à disposition font partie intégrante du logement auquel ils ont été attribués; ils devront être référencés dans l'état des lieux (départ/arrivée) et devront être laissés sur place, le cas échéant ramenés en mairie ou bien sur les sites de distribution du Carmausin & Ségala.

L'attribution de bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction du nombre d'habitants desservis, des volumes disponibles au moment de la dotation, des locaux ou espaces réservés à l'accueil des bacs.

De manière générale, la Communauté de Communes met gratuitement à disposition des usagers des sacs ou cabas de collecte sélective, essentiellement de couleur jaune. Les emballages ménagers recyclables, tels que définis dans l'article 04, devront y être déposés en vrac.

Selon le territoire, les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels peuvent être soit à la charge de l'usager soit mis à disposition par la Communauté de Communes. Lorsque ces contenants sont à la charge de l'usager, ils sont laissés à l'appréciation de leur utilisateur, mais ils seront de type rigides, de préférence normés (NF EN 840-1 à 6), et fermés. Les usagers s'assureront que le contenant choisi réponde aux exigences de la collecte.

Dans tous les cas, les déchets résiduels devront être impérativement déposés dans des sacs étanches, à la charge de l'usager, avant d'être ou non placés dans un contenant. Ces sacs doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, et avoir une contenance maximale de 100 litres. La Communauté de Communes ne délivre pas de sacs poubelles.

Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi qu'à leur déplacement jusqu'au lieu de collecte sont à la charge des propriétaires d'immeuble collectif.

Ces dispositions pourront être modifiées par la Communauté de Communes, en fonction des besoins du service, des bacs disponibles et des projets d'harmonisation des contenants.

Article 17 : règles de dotation

Article 17.1 : choix des volumes

Le choix des volumes et le nombre de bacs sont déterminés par le service collecte du Carmausin & Ségala, en fonction de la fréquence et du mode de collecte, du nombre d'occupants à l'adresse (cas des logements collectifs), de l'engagement citoyen de l'usager (notamment dans le cas des déchets assimilés), de l'activité et des caractéristiques des locaux disponibles, et de leur accessibilité.

Les volumes sont mis en place soit au moyen de contenants individuels ou collectifs, soit par le lien d'une convention dans le cas de contenants destinés à recevoir les déchets assimilés.

En principe, les professionnels sont dotés de contenants spécifiques pour leur activité; ils veillent à respecter les titres II et III du présent règlement, et la réglementation en vigueur appliquée à leur activité.

Dans le cas d'immeubles collectifs (à partir de 4 logements), et selon les cas de figure, les contenants mis à disposition des usagers pourront être de type collectif dont l'utilisation sera partagée par l'ensemble des habitants. Dans le cas d'immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux devront être dimensionnés pour prévoir le stockage des récipients, en concertation avec le service collecte du Carmausin & Ségala.

La Communauté de Communes se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou des raisons de sécurité, ou de non respect des consignes.

Article 17.2 : demande d'équipements

Les éventuelles demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges en cas de détérioration, et les demandes de maintenance se feront auprès du service collecte de la Communauté de Communes par courrier dans le cas des usagers non ménagers.

Tout changement d'occupant ou de propriétaire, de même que la construction, la destruction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés par écrit ou par courriel à la Communauté de Communes.

De même, les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, scolaires, administratifs et de service doivent adresser leur demande de réajustement à la Communauté de Communes.

Les communes sont dotées de bacs eu égard à la spécificité de leurs activités. Néanmoins, en cas de dotation supplémentaire durant la saison estivale, elles devront faire une demande écrite auprès du service collecte au mois un mois avant la date de l'évènement. Le service veillera à répondre aux demandes, en tenant compte des besoins du service et de la disponibilité des contenants au moment de la demande.

Article 18 : présentation et stockage des contenants

Tout contenant devra être impérativement présenté sur le domaine public, au plus près du passage du véhicule de collecte, tout en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules, et en respectant l'article 07. Les contenants devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt après le passage du véhicule de collecte. Dans le cas des immeubles collectifs, les contenants devront être repositionnés dans les locaux techniques prévus à cet effet par le personnel technique du syndic de propriété ou le propriétaire.

De manière générale, le personnel de collecte n'assure ni la sortie des contenants sur le domaine public, ni leur remisage sur le domaine privé ou dans des locaux spécifiques.

Les dépôts de contenants ou de déchets en sacs ne peuvent, en aucun cas, persister plus de 24 heures après le jour de la collecte, sur le domaine public. L'utilisateur contactera le service collecte, pour connaître éventuellement les raisons de l'absence de collecte de ses déchets.

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais positionnement des récipients de collecte sur le domaine public, relève de la responsabilité du déposant.

Chaque maire devra, à travers un arrêté municipal, faire appliquer le présent règlement de collecte. Il lui appartient de prendre les dispositions qui permettront de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du domaine public par dispersion des déchets ou des bacs.

Article 19 : consignes d'utilisation des contenants

Le poids des bacs de collecte ne doit pas provoquer une entrave à la collecte. Les déchets ne devront pas déborder et le couvercle du bac doit pouvoir se fermer sans effort. En aucun cas, le contenu ne devra pas être tassé soit par pression soit par mouillage. Les déchets volumineux (dans le respect des consignes données ci dessus) doivent être pliés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les déchets résiduels seront à minima, déposés dans des sacs étanches et fermés (article 17).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle des contenants présentés à la collecte. Il est rappelé qu'un contenant est mis à disposition pour une adresse et un usage donné.

Si les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de ne pas collecter le contenant (refus de collecte). De même si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri), pour le process de traitement ou pour l'environnement, la Communauté de Communes se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de déposer plainte notamment sur la base de l'article 121-3 du Code Pénal.

Article 20 : propriété du matériel de collecte

La Communauté de Communes a reçu les matériels nécessaires aux collectes par un transfert en toute propriété des structures communales ou intercommunales qui n'exercent plus la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Ainsi, les contenants sont mis à disposition des usagers mais font partie intégrante du patrimoine du Carmausin-Ségala.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'étendre certaines mises à disposition du matériel, en fonction des évolutions du service proposé.

Les locaux artisanaux, commerciaux, industriels, ou administratifs peuvent disposer de bacs dans la limite de leur production de déchets ménagers et assimilés, dont le volume autorisé par semaine pourrait être limité par décision du conseil communautaire du Carmausin-Ségala, dans le cas de la mise en place de la redevance spéciale.

Le(s) contenant(s) sont affectés à une adresse. Au départ des occupants, le propriétaire du logement doit inclure la restitution du matériel dans l'état des lieux, faute de quoi le remplacement sera payant. Le conseil communautaire vote par délibération le montant du matériel facturé à l'utilisateur; ces montants peuvent être communiqués par le service collecte du Carmausin-Ségala à tout usager qui en fera la demande.

Dans le cas d'une disparition du matériel de collecte, et, si et seulement si le matériel a réellement été mis à disposition par la Communauté de Communes, l'utilisateur est tenu de procéder à une déclaration de vol auprès de la gendarmerie la plus proche de son domicile. Le matériel sera remplacé dans les mêmes conditions d'attribution initiale, uniquement sur présentation du récépissé de déclaration au service collecte. Au vu d'une récurrence dans les disparitions du matériel à la même

adresse, la Communauté de Communes se réserve la possibilité d'effectuer des modifications dans l'attribution, voire dans le circuit de collecte.

La Communauté de Communes se réserve également le droit de déposer plainte auprès des services de gendarmerie pour vol de biens publics.

Article 21 : entretien des contenants

L'entretien (lavage et désinfection) des contenants doit être effectué par l'usager ou les organismes qui les gèrent, autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le lavage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des bacs sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Si l'usage est normale, la Communauté de Communes pourra procéder à un échange du contenant, dans le respect des règles de dotation, et en fonction des stocks disponibles.

Dans le cas du matériel acquis par l'usager, la Communauté de Communes ne procédera en aucun cas à son remplacement ou à son remboursement.

TITRE VII – REFUS DE COLLECTE

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs, lorsque :

- les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées (article 20);
- les modalités de collecte ne sont pas respectées, conformément au titre IV;
- les contenants dédiés à la collecte sélective présentent des emballages partiellement ou totalement non conformes avec l'article 04;
- des sacs ou des bacs présentent des déchets non conformes avec la définition des déchets ménagers ou assimilés (titre II)

Dans ce(s) cas, et afin de pouvoir présenter une nouvelle fois son récipient à la collecte, l'usager doit rectifier le(s) erreur(s) en les retirant, et/ou en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement. En cas d'interrogations, l'utilisateur peut s'adresser au service collecte de la Communauté de Communes.

TITRE VIII – INFRACTIONS ET POURSUITES

De manière générale, tout usager est responsable des déchets qu'il dépose. Sa responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil, si les déchets causent des dommages à un tiers.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par un représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Les infractions identifiées par le code pénal sont les suivantes :

- les dépôts sauvages (articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal);
- le non-respect des jours de collecte (article R.610-5 du code pénal);
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique (article R.632-1 du code pénal);

- les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre (article R.623-2 du code pénal)
- la détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire (article R.635-1 du code pénal)

L'ensemble de ces infractions constituent des contraventions qui sont punies d'un montant pouvant aller de 38€ à 3000 €.

TITRE IX - INFORMATIONS DES USAGERS

Dans le cas d'un changement de consignes, notamment en raison d'une évolution réglementaire et/ou technique, la Communauté de Communes informera les usagers des modifications par tous les moyens de communication à sa disposition.

La Communauté de Communes met à disposition des usagers du service de collecte toute l'information nécessaire pour la prévention et le tri des déchets. Ces informations sont accessibles:

- par le biais du numéro ...
- depuis le site internet du Carmausin-Ségala,
- et plus généralement, par le biais du bulletin intercommunal, de la presse locale.

Des outils de sensibilisation sont également disponibles (consignes de tri, compostage, prévention, ...). Ils pourront être transmis sur simple demande de l'usager, par voie électronique ou postale.

TITRE X - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement de collecte s'appliquent à tous les usagers (article 2).

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe de format A4, dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Les modifications feront l'objet des mesures de publications habituelles, trois mois avant leur mise en application.

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque mairie des communes membres du Carmausin-Ségala.

Ampliation du présent règlement sera transmise pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

- aux maires
- aux commandants de brigade de gendarmerie et de police nationale présentes sur le territoire du Carmausin-Ségala,
- aux services de l'Etat.

Fait à Carmaux, le

Le Président,